

SECTION 39 – POLITIQUE D'APPEL

Si vous avez des questions au sujet de la présente politique, n'hésitez pas à communiquer avec le président-directeur général de GCG.

39.1 PROVISIONS GÉNÉRALES

39.1.1 Préambule

Gymnastics Canada Gymnastique (ci après «GCG») reconnaît le droit à tout membre d'en appeler des décisions de GCG et fournit par la présente une procédure appropriée pour régler les différends qui peuvent survenir de temps à autre à la suite de telles décisions de GCG

L'objectif de cette politique d'appel est de permettre aux différends avec les membres d'être traités de manière juste, rapide et accessible au sein de GCG, sans avoir à recourir à des procédures judiciaires plus formelles

39.1.2 Définitions

- a. **Formulaire d'appel:** concerne un appel soumis par le demandeur joint en Annexe 13;
- b. **Demandeur:** concerne un membre qui en appelle d'une décision de GCG;
- c. **Partie affectée:** signifie un membre qui pourrait potentiellement être affecté par la décision du jury d'appel et qui a été ajouté à l'appel par une partie
- d. **Arbitrage:** concerne la procédure d'arbitrage telle qu'établie par le code du CRDSC, tel qu'amendé de temps à autre;
- e. **Conseil d'administration:** signifie le conseil d'administration ou un de ses comités de GCG
- f. **Administrateur de l'appel:** concerne une organisation ou une personne neutre responsable de gérer l'appel au nom de GCG et désignée par le conseil d'administration;

- g. **Jours:** signifie le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine ou des fêtes;
- h. **Médiation:** concerne la procédure de médiation telle qu'établie par le code du CRDSC, tel qu'amendé de temps à autre;
- i. **Membre:** concerne les membres réguliers et associés tels que définis par les règlements de GCG et tels qu'amendés de temps à autre, incluant, mais pas limité à, les athlètes, les entraîneurs autres que les entraîneurs employés par GCG, les clubs, les bénévoles, les directeurs, les officiers, les gérants d'équipes, les capitaines d'équipes;
- j. **Jury d'appel:** concerne le jury d'appel établi selon la section 39.6;
- k. **Partie ou parties:** signifie le demandeur, l'intimé et les parties affectées
- l. **Intimé:** concerne l'organisme, le comité ou la ou les personnes dont la décision est portée en appel;
- m. **CRDSC:** signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou son successeur;
- n. **Journées ouvrables:** signifie le nombre total de jours, excluant les fins de semaine et les fêtes;
- o. **Réponse écrite:** concerne la réponse soumise par le(s) intimé(s) ci-jointe en Annexe B.

39.2 PORTÉE DE L'APPEL

- 39.2.1 Tout membre de GCG qui est affecté par une sanction du conseil d'administration ou une sanction / décision par un comité du conseil d'administration, ou par toute organisation ou personne qui a reçu l'autorité pour prendre des décisions au nom de GCG ou de son conseil d'administration, aura le droit d'en appeler de cette sanction ou décision, à condition qu'il y ait suffisamment de motifs pour l'appel, tels qu'indiqué dans la section 8;
- 39.2.2 Demande de réexamen:

- a. Un membre de GCG qui n'est pas satisfait d'une décision prise par un directeur de programme de GCG / le directeur de la haute performance / l'entraîneur national peut déposer une demande de réexamen d'une telle décision directement au directeur du programme dans les deux (2) jours suivant la réception de l'avis de la décision.
 - b. Avant de déterminer la demande de réexamen, le directeur du programme doit informer les membres qui peuvent être potentiellement affectés par la décision et inviter ces membres à faire une soumission écrite.
 - c. Le directeur du programme rendra sa décision dans les trois (3) jours ouvrables.
- 39.2.3 Un membre peut avoir une décision examinée par le président/DG avant d'entreprendre la procédure d'appel décrite dans la présente.
- 39.2.4 Sans limiter la portée de la section 39.2.1, cette politique d'appel ne s'appliquera pas aux décisions qui concernent:
- a. Les violations de dopage, qui sont traités selon la politique canadienne sur le dopage dans le sport et les règlements canadiens de contrôle antidopage;
 - b. Les règlements techniques et de compétition de GCG et de la FIG et les différends reliés à la compétition ne peuvent pas être portés en appel;
 - c. Les sujets disciplinaires soulevés lors de compétitions organisées par des entités autres que GCG qui sont traités selon les politiques de ces autres entités, à condition qu'elles aient une politique d'appel en place.
 - d. Les infractions criminelles pour lesquelles le demandeur réclame une condamnation criminelle;
 - e. Les différends commerciaux et en matière d'emploi pour lesquels d'autres recours légaux existent déjà selon les lois applicables ou les contrats.
 - f. Les décisions exclues de la portée de la présente politique d'appel telle que décrite par les règlements de GCG et amendés de temps à autre.

39.3 DÉLAI DE L'APPEL

- 39.3.1 Les membres qui veulent en appeler d'une décision auront vingt-et-un (21) jours à partir de l'avis reçu de la décision pour déposer leur formulaire d'appel à l'administrateur de l'appel;;
- 39.3.2 Tout membre qui veut déposer le formulaire d'appel après la période de vingt-et-un (21) jours doit fournir une demande écrite expliquant les raisons justifiant une dispense aux exigences de la sous-section 4.1;
- 39.3.3 Les décisions de permettre ou non la dispense telle qu'indiquée à la sous-section 4.2 seront à la discrétion du jury tel qu'établi en conformité avec la section 7.

39.4 FORMULAIRE D'APPEL ET DISCUSSION

- 39.4.1 Les membres qui veulent en appeler d'une décision de GCG qui les affecte doivent demander à l'administrateur de l'appel d'initier une procédure d'appel en utilisant le formulaire d'appel (voir l'Annexe A). La procédure d'appel ne débute pas tant qu'une telle demande n'est pas déposée.
- 39.3.2 Le formulaire d'appel indiquera:
 - a. Le(s) nom(s) du (des) demandeur(s);
 - b. Les coordonnées du (des) demandeur(s);
 - c. Le(s) nom(s) de(s) intimé(s);
 - d. Quand ils sont disponibles, les noms des membres (aussi appelés partie affectée), qui peuvent potentiellement être affectés par la décision du jury d'appel;
 - e. La décision en appel;
 - f. Les motifs pour l'appel;
 - g. La langue (anglais ou français) dans laquelle le demandeur voudrait être entendu;
 - h. Un résumé de la preuve qui soutient ces motifs

- i. Si cela s'applique, une liste des témoins à convoquer à l'audience avec un résumé de la preuve qu'ils fourniront;
- j. Le règlement recherché;
- k. Si un(des) représentant(s) sera(ont) présent(s) ou non; et
- l. La demande pour une exemption de délai, telle que fournie par la sous-section 4.2, au besoin;

34.4.3 Avant d'aller plus loin, l'administrateur de l'appel s'assurera que le(s) demandeur(s) et le(s) intimé(s) ont essayé de résoudre le différend en privé entre eux, par tous les moyens possibles dans les circonstances. Si cet essai n'a pas réussi, l'administrateur de l'appel doit être informé dans les cinq (5) jours suivant la réception du formulaire d'appel. Il est attendu que presque tous les problèmes soient réglés à ce niveau.

39.5 RÉPONSE ÉCRITE PAR L'INTIMÉ ET LA PARTIE AFFECTÉE

- 39.5.1 Si la tentative de régler le différend par la discussion entre les parties n'a pas réussi, l'administrateur de l'appel demandera une réponse écrite aux intimé(s) (voir l'Annexe B) indiquant la justification de la décision ou de la pratique sujet à l'appel.
- 39.5.2 La réponse écrite doit contenir:
 - a. Un résumé de la preuve qui soutient la cause de(s) intimé(s);
 - b. Si cela s'applique une liste des témoins à convoquer à l'audience avec un résumé de la preuve qu'ils fourniront;
 - c. Si un(des) représentant(s) sera(ont) présent(s) ou non;
 - d. Quand ils sont disponibles, les noms des membres (aussi appelés partie affectée), qui peuvent potentiellement être affectés par la décision du jury d'appel;
 - e. La langue (anglais ou français) dans laquelle l'intimé voudrait être entendu;

- 39.5.3 La réponse écrite de l'intimé doit être envoyée à l'administrateur de l'appel dans les sept (7) jours ouvrables de la date de réception du formulaire d'appel par l'administrateur de l'appel, ou une plus longue période que l'administrateur de l'appel peut indiquer;
- 39.5.4 L'administrateur de l'appel doit envoyer une copie de la réponse écrite de(s) intimé(s) aux demandeur(s) et à la(les) partie(s) affectée(s) sans délai après sa réception;
- 39.5.5 Si la partie affectée l'a demandé, cette partie affectée doit avoir cinq (5) jours à partir de la réception de la réponse pour présenter des soumissions;
- 39.5.6 Si le(s) intimé(s) ne présente(nt) pas de réponse écrite dans les délais prévus par la sous-section 6.3, l'administrateur de l'appel commencera à constituer le jury sans autre délai et avisera les parties d'une telle décision.

39.6 DÉSIGNATION DU JURY D'APPEL

- 39.6.1 Dans les dix (10) jours suivant la réception du formulaire d'appel, l'administrateur de l'appel commencera à constituer un jury d'appel comme suit:
- a. Le jury d'appel sera composé de trois personnes;
 - b. Le jury sera composé d'une personne mise en nomination par le(s) demandeur(s), une personne mise en nomination par le(s) intimé(s) et la troisième personne, qui agira comme présidente du jury, sera mise en nomination par les personnes mises en nomination par le(s) demandeur(s) et le(s) intimé(s) pour le jury ou, s'il n'y a pas entente entre les personnes mises en nomination, elle sera choisie par l'administrateur de l'appel;
 - c. Si le(s) intimé(s) ne présente(nt) pas de réponse écrite, tel que prévu par la sous-section 6.6, le jury sera composé par une personne mise en nomination par le(s) demandeur(s), une personne mise en nomination par le président/DG (au nom de(s) intimé(s) et la troisième personne, qui agira comme présidente du jury, sera mise en nomination par les personnes mises en

nomination par le(s) demandeur(s) et le(s) intimés ou, s'il n'y a pas entente entre les personnes mises en nomination, elle sera choisie par l'administrateur de l'appel; les trois membres du jury doivent être mis en nomination en respectant les conditions suivantes:

- d. Ils ne doivent avoir aucun lien important avec les parties;
- e. Ils ne doivent avoir aucun engagement avec la décision en appel;
- f. Ils ne doivent être aucunement partiaux ou être perçus partiaux ou en différend d'intérêt. Être membre des «pairs» du(es) demandeur(s) ou de(s) intimé(s) ne doit pas en soi constitué une partialité ou un conflit d'intérêt;

39.6.2 Dès qu'ils sont nommés, les membres du jury recevront une copie du formulaire d'appel, de la réponse écrite et des soumissions de la partie affectée quand cela s'applique.

39.6.3 Le jury doit avoir l'autorité pour décider sa propre juridiction et toute demande qui concerne un problème de conflit d'intérêt.

39.7 MOTIFS POUR L'APPEL

39.7.1 Un appel peut être entendu uniquement s'il y a des motifs suffisants pour l'appel. Les motifs suffisants incluent, mais ne sont pas limités lorsque l'intimé :

- a. Prend une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction telle qu'indiquée dans les documents de régie;
- b. Ne respecte pas les procédures décrites dans les règlements ou les politiques approuvées de GCG;
- c. Prend une décision qui a été influencée par la partialité, quand la partialité est définie comme un manque de neutralité à un point où celui qui prend la décision est incapable de prendre en considération d'autres points de vue ou que la décision a été prise en fonction, ou énormément influencée par, des éléments qui n'ont pas de rapport avec les mérites de la décision;

- d. Exerce sa discrétion pour un objectif inapproprié;
- e. Prend une décision qui est largement déraisonnable ou injuste.

39.8 EXAMEN DE L'APPEL

- 39.8.1 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du formulaire d'appel, le jury déterminera s'il y a ou non des motifs appropriés pour l'appel, tels que décrits à la sous-section 8.1 ci-dessus;
- 39.8.2 Les faits tels que présentés par le(s) demandeur(s) dans le formulaire d'appel doivent être présumés exacts sauf si ces faits sont, à la connaissance d'un ou plusieurs membres du jury, visiblement erronés;
- 39.8.3 Si l'appel est refusé en raison de motifs insuffisants, les parties seront avisés par écrit sans délai de cette décision et de ses raisons;
- 39.8.4 Si le(s) demandeur(s) croi(en)t que le jury a commis une erreur en refusant le droit d'en appeler d'une décision, le sujet peut être porté en arbitrage ou en médiation, lequel arbitrage ou médiation doit être régi selon le code du CRDSC, tel qu'amendé de temps à autre.

39.9 CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

- 39.9.1 Si le jury détermine que l'appel présente des motifs suffisants pour entendre l'appel, le jury, dans les cinq (5) jours suivant la réception du formulaire d'appel et la réponse écrite, tiendra une conférence préliminaire pour déterminer les différentes questions préliminaires telles que, mais non pas limités à, :
 - a. La date et le lieu de l'audience;
 - a. Les délais pour l'échange des documents;
 - b. Le format de l'appel (soumissions écrites ou orales ou une combinaison des deux);

- c. La langue (anglais ou français) dans laquelle les parties aimeraient être entendus;
 - d. L'éclaircissement des points en différend;
 - e. L'éclaircissement des preuves présentées au jury;
 - f. L'ordre et la procédure de l'audience;
 - g. Toute question de procédure;
 - h. L'éclaircissement des règlements recherchés;
 - j. Tout autre sujet qui peut aider à effectuer la procédure d'appel.
- 39.9.2 La conférence préliminaire peut avoir lieu par appel-conférence ou en personne, selon les circonstances: cette décision est à la seule discrétion du président du jury et ne peut pas être portée en appel;
- 39.9.3 Les participants à la conférence préliminaire doivent être le(s) demandeur(s), le(s) intimés, la(les) partie(s) affectée(s) et leurs représentants respectifs, s'il y en a, l'administrateur de l'appel et le jury;
- 39.9.4 Le président du jury et l'administrateur de l'appel doivent organiser la conférence préliminaire et sa date et son heure précis en tenant compte des participants;
- 39.9.5 Le jury peut déléguer à son président l'autorité pour s'occuper de ces points préliminaires;
- 39.9.6 L'administrateur de l'appel doit agir comme secrétaire de la conférence préliminaire et doit confirmer par écrit au(x) demandeur(s), au(x) intimé(s) et au(x) partie(s) affectée(s) la procédure d'appel établie à cette conférence préliminaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de cette conférence et après avoir reçu la confirmation écrite approuvée par le jury.

39.10 PROCÉDURE POUR L'APPEL

- 39.10.1 Le jury doit diriger l'audience avec les procédures qu'il juge appropriées, à condition que les directives suivantes soient appliquées:

- a. L'appel doit être entendu aussi rapidement que raisonnablement possible et au plus tard dix (10) jours après le choix du jury sauf si toutes les parties s'entendent autrement ou tel que déterminé par le jury suivant des circonstances exceptionnelles concernant la nature de l'appel et les circonstances de la cause;
- b. Les trois membres du jury doivent entendre l'appel, mais une majorité en faveur du même résultat sera suffisante pour présenter une décision;
- c. Chaque partie a le droit d'être représenté à l'audience;
- d. Des copies de tous les documents écrits que n'importe quelle partie voudrait que le jury prenne en considération doivent être remises au jury et à toutes les parties dans les délais établis lors de la conférence préliminaire ou par le jury;
- e. L'appel peut être entendu en fonction de soumissions écrites et de la documentation si toutes les parties de l'appel y consentent;
- f. Le jury peut décider que toute autre personne ou partie peut participer à l'appel;
- g. Si la décision du jury peut affecter une autre partie au point que l'autre partie pourrait avoir recours à son propre appel selon cette politique, cette partie deviendra une partie de l'appel en question et sera liée par son résultat;
- h. Pour accélérer la procédure et réduire les coûts, une audience par soumissions écrites, par conférence téléphonique ou par conférence vidéo doit être préférée en prenant toutes les mesures que le jury juge nécessaires afin de protéger les intérêts des parties;
- i. Sauf si autrement convenu entre les parties, il n'y aura pas de communication entre les membres du jury et les parties, sauf en présence ou en copie conforme aux autres parties.
- j. Les parties peuvent accepter que la langue de la procédure soit l'anglais ou le français. S'il n'y a pas

entente, le jury doit déterminer la langue de la procédure, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes à la cause. Avant la désignation du jury, si les parties ne sont pas d'accord, la langue de la procédure sera jugée être la langue officielle dans laquelle la demande a été remplie. Le jury doit avoir l'autorité pour régler tout problème concernant la langue de la procédure et la traduction.

39.11 PROCÉDURE POUR L'APPEL DOCUMENTAIRE

- 39.11.1 Quand le jury a déterminé que l'appel aura lieu par soumissions écrites, il dirigera l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées à condition que:
- 39.9.7 Toutes les parties ont une occasion raisonnable de présenter des soumissions écrites au jury, d'étudier les soumissions écrites des autres parties et de présenter des répliques argumentaires écrites;
- 39.9.8 Les principes et les délais applicables établis dans la section 11 soient respectés.

13.12 PREUVE QUI PEUT ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION

- 39.12.1 En règle générale, le jury ne prendra en considération que la preuve qui a servi à celui qui a pris la décision originale. À sa discrétion, le jury peut entendre de nouvelles preuves pertinentes qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision originale.
- 39.12.2 Le jury déterminera si un élément supplémentaire de preuve doit être admis ou rejeté quand la conférence préliminaire a eu lieu;
- 39.12.3 Si une partie croit que le jury a fait une erreur en admettant ou en rejetant un élément additionnel de preuve tel que prévu par la sous-section 13.2, le point peut être référé à l'arbitrage ou à la médiation, lequel arbitrage ou médiation devant être régi selon le code du CRDSC, tel qu'amendé de temps à autre.

39.13 APPEL DE LA DÉCISION

- 39.13.1 Sauf à la suite d'une autre entente entre toutes les parties ou déterminé par le jury dans des circonstances exceptionnelles, le jury rendra sa décision écrite avec ses motifs dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fin de l'audience de l'appel. En prenant sa décision, le jury n'aura pas une plus grande autorité que celle de la personne qui a pris la décision originale. Le jury peut décider:
- a. De rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
 - b. De confirmer l'appel et renvoyer le sujet à la personne qui a pris la décision initiale pour qu'il prenne une nouvelle décision, une telle nouvelle décision devra être finale et pourrait être portée en appel directement par arbitrage ou médiation au CRDSC;
 - c. De confirmer l'appel et modifier la décision s'il trouve qu'une erreur a été faite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par la personne qui a pris la décision originale à cause d'un manque de procédure claire, d'un manque de temps ou d'un manque de neutralité;
 - d. De déterminer les frais de l'appel, excluant les frais légaux et les dépenses légales des parties, qui seront alloués, s'il y en a. En accordant de tels frais, le jury doit tenir compte du résultat de la procédure, du comportement des parties et de leurs ressources financières respectives;
- 39.13.2 Une copie de cette décision sera remise à chaque partie et au président/DG et au gérant de la cause;
- 39.13.3 Dans des circonstances extraordinaires, le jury peut rendre une décision verbale ou une décision écrite résumée, avec les motifs à venir, à condition que la décision écrite avec les motifs soit rendue dans les délais indiqués dans la sous-section 14.1.

39.14. MODIFICATION DES DÉLAIS

- 39.14.1 Si les circonstances du différend sont telles que cette politique ne permet pas un appel rapide, ou si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être terminé dans les délais dictés par cette politique, le jury peut décider que ces délais soient révisés.

39.15 ARBITRAGE ET MÉDIATION

- 39.15.1 Tous les différents ou différends doivent d'abord être soumis à l'appel conformément à la procédure d'appel décrite dans cette politique;
- 39.15.2 Toute décision finale prise par le jury qui peut provoquer des conséquences irréversibles pour une des parties peut être exclusivement soumise par une demande au CRDSC ou à son successeur, qui réglera définitivement le différend selon le code du CRDSC, tel qu'amendé de temps à autre;
- 39.15.3 Si un sujet est référé à l'arbitrage ou à la médiation, toutes les parties à l'appel original doivent être parties à cet arbitrage ou cette médiation;
- 39.15.4 La décision rendue par le CRDSC ou son successeur sera finale et engagera les parties.

